

Les critères pour être reconnu comme artiste professionnel en arts visuels, en métiers d'art et en littérature.

Selon l'article 7 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leur contrat avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), tout créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature détient un statut professionnel s'il satisfait aux exigences suivantes :

1. il se déclare artiste professionnel;
2. il crée des œuvres pour son propre compte;
3. ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mise en marché par un diffuseur;
4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, une sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

De plus, l'article 8 statue que : «L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou qui fait partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel» . Pour dénicher l'article 10 et aller plus avant dans cette loi, on peut se procurer le fascicule contenant ce chapitre de la loi chez l'éditeur officiel du Québec.